

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0097 du 10/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0097 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0097, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement du chemin du Cros de Sauvan sur la commune de Carnoules (83), déposée par la commune de Carnoules, reçue le 03/04/2014 et considérée complète le 03/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une longueur de 800 mètres à élargir à 5 mètres le chemin du Cros de Sauvan et à le doter d'une chaussée d'une largeur de 4 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'amélioration de l'accès pour les véhicules destinés à lutter contre les incendies ;

Considérant la localisation du projet

- sur l'emplacement réservé au plan local d'urbanisme de la commune de Carnoules approuvé le 11/03/2013 ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique au cours de laquelle le public sera consulté ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'élargissement du chemin du Cros de Sauvan sur la commune de Carnoules (83) est retirée.

Article 2

Le projet d'élargissement du chemin du Cros de Sauvan situé sur la commune de Carnoules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Carnoules.

Fait à Marseille, le 10/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).